

NEWSLETTER

du 9 au 13 mars 2026 | n° 120



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 6B_1279/2023](#)

Le lien entre les créances civiles reconnues par le juge pénal et le calcul de la créance compensatrice [p. 2]

[TF 7B_1236/2025](#)

Admissibilité de la disjonction de procédures pénales au regard du principe de célérité [p. 3]

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

[TF 6B_774/2025](#)

Détermination de la qualité d'organe en cas de gestion fautive et omission de tenir une comptabilité ; blanchiment d'argent [p. 4]

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 6B_1279/2023 du 13 février 2026 | **Le lien entre les créances civiles reconnues par le juge pénal et le calcul de la créance compensatrice**

- Le 8 juin 2021, le Ministère public du canton de Saint-Gall (« **MP SG** ») a rendu un acte d'accusation à l'encontre de A. A. (« **Intimé** »).
- Le 21 avril 2022, le *Kantonsgericht* de Saint-Gall a confirmé la décision rendue par le *Kreisgericht* de Saint-Gall ayant condamné l'Intimé pour de multiples infractions pénales. En outre, l'Intimé a été tenu de verser une créance compensatrice de CHF 1'180'000.- à l'État. Ce montant correspond aux actions civiles reconnues ou admises. Ce jugement prévoyait également qu'un éventuel solde restant de la créance compensatrice serait restitué à l'Intimé.
- Le MP SG a interjeté un recours en matière pénale au Tribunal fédéral.
- Le MP SG a reproché au *Kantonsgericht* d'avoir violé l'art. 73 al. 1 et 2 CP et le principe de légalité (art. 5 al. 1 Cst.) en ordonnant le remboursement à l'Intimé du solde éventuel de la créance compensatrice après l'utilisation de celle-ci en faveur des personnes lésées. Il a soutenu qu'il n'existe aucune base légale pour l'utilisation de la créance compensatrice en faveur de l'Intimé (consid. 1.1).
- Le Tribunal fédéral a commencé par rappeler que le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (art. 70 al. 1 CP). Lorsque ces valeurs ne sont plus disponibles à la confiscation, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent (art. 71 al. 1 CP) (consid. 1.4.1).
- La confiscation a pour but de compenser les avantages tirés d'une infraction. L'auteur ne doit pas continuer à jouir d'un avantage patrimonial acquis par un acte punissable. Les mêmes considérations s'appliquent aux demandes de créances compensatrices de l'État. Il s'agit d'éviter que l'auteur, qui a déjà dépensé ou ne possède plus les valeurs patrimoniales, ne se trouve dans une situation plus favorable que celui qui les détient encore. Le montant de la créance compensatrice correspond donc en principe aux valeurs patrimoniales acquises par la commission d'actes punissables et qui seraient ainsi soumises à la confiscation si elles existaient encore (consid. 1.4.2).

- *In casu*, les juges de Mon-Repos ont considéré que le montant de la créance compensatrice ne correspondait pas nécessairement au montant des créances civiles fixées ou reconnues par le *Kreisgericht* de Saint-Gall. En ordonnant le remboursement à l'Intimé d'un éventuel solde, le *Kantonsgericht* a créé un mode d'utilisation non prévu par la loi et à, *de facto*, réduit le montant de la créance compensatrice. Or, le calcul de cette créance ne s'appuie pas sur le montant des prétentions civiles, mais se base, en principe, sur les valeurs

patrimoniales acquises par l'Intimé de manière illícite (consid. 1.5).

- Fort de ces constats, en ordonnant le remboursement à l'Intimé d'un éventuel montant résiduel de la créance compensatrice, le Tribunal fédéral a déclaré que le *Kantonsgericht* a violé les art. 71 al. 1 et 73 al. 1 et 2 CP (consid. 1.5).
- Partant, le recours a été admis (consid. 2).

TF 7B_1236/2025 du 16 février 2026 | **Admissibilité de la disjonction de procédures pénales au regard du principe de célérité (art. 29 et 30 CPP)**

- A. (« **Recourant** »), faisait l'objet d'une plainte pénale déposée par D. pour des infractions contre le patrimoine liées à la gestion d'avoirs s'élevant à environ EUR 2'500'000.-. L'instruction avait été étendue à deux autres prévenus, B. et C.
- Par ordonnance du 28 mai 2025, le Ministère public tessinois a disjoint cette procédure de nombreuses autres enquêtes pénales pendantes contre le Recourant et le prévenu C.
- Le Recourant a contesté cette disjonction devant le *Tribunale d'appello* du canton du Tessin, lequel a rejeté sa plainte en octobre 2025. Il a ensuite saisi le Tribunal fédéral, invoquant notamment une violation de ses droits de défense et l'existence d'un préjudice irréparable.
- S'agissant de la recevabilité, le Tribunal fédéral a rappelé que la décision de disjonction est une décision incidente. Le préjudice irréparable invoqué par le Recourant, fondé sur la prétendue perte de ses droits de participer à l'administration des preuves dans les procédures disjointes, n'a pas été retenu. En effet, le Recourant conservait sa qualité

de partie dans les autres affaires, préservant ainsi ses droits procéduraux (consid. 1.3.2).

- Aux termes de l'art. 29 CPP, les infractions sont en principe poursuivies et jugées ensemble conformément au principe de l'unité de la procédure. L'art. 30 CPP permet toutefois de déroger à ce principe et de disjointre des procédures pour des motifs objectifs, tels que le principe de célérité (consid. 2.1).
- *In casu*, notre Haute Cour a confirmé que la disjonction était justifiée par des motifs substantiels. Les autres procédures pendantes étaient jugées particulièrement complexes et risquaient de durer encore longtemps. La séparation de la cause permettait donc de respecter le principe de célérité, déjà négligé par le passé, et d'écarter le risque de prescription de l'action pénale pour les faits commis au détriment de D. (consid. 2.3.1).
- De surcroît, le Tribunal fédéral a considéré que les garanties de la défense n'étaient pas violées, puisque le Recourant pourrait toujours, dans le cadre de la procédure dirigée contre lui, prendre

position sur les preuves et faire interroger les autres parties concernées (consid. 2.3.2).

- Partant, le recours a été rejeté (consid. 3).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

TF 6B_774/2025 du 6 février 2026 | **Détermination de la qualité d'organe en cas de gestion fautive et omission de tenir une comptabilité ; blanchiment d'argent (art. 29, 165, 166, 305^{bis} CP)**

- Par jugement du 3 avril 2025, l'*Obergericht* du canton de Zurich a reconnu A. (« **Recourant** ») coupable de gestion fautive, violation de l'obligation de tenir une comptabilité et blanchiment d'argent.
- Le Recourant a interjeté recours devant le Tribunal fédéral.
- Il lui était reproché d'avoir acquis avec son frère un « manteau d'actions » de la société E. SA, sans capital propre, et de ne jamais l'avoir capitalisée. Malgré des problèmes de liquidités notoires dès 2014, le Recourant, agissant comme organe de fait, a maintenu des dépenses disproportionnées (honoraires de conseil élevés, loyer d'une maison familiale) jusqu'à la faillite en 2020, causant une aggravation de la situation nette de plus de CHF 275'000.-.
- Concernant une autre société, G. SA, il était retenu contre le Recourant, en sa qualité d'administrateur unique, d'avoir omis d'aviser le juge du surendettement ou d'établir un bilan intermédiaire malgré une insolvabilité avérée dès 2018. Ce comportement a retardé la faillite de deux ans et demi, période durant laquelle la société a continué de supporter des charges élevées, à l'instar du leasing d'une *Land Rover*, sans générer aucune valeur ajoutée.
- Par ailleurs, il était reproché au Recourant d'avoir négligé la tenue de la comptabilité pour les deux sociétés durant plusieurs années, rendant impossible la détermination de l'état réel du patrimoine au moment de l'ouverture des faillites.
- Enfin, le Recourant a été reconnu coupable de blanchiment d'argent pour avoir mis son compte bancaire et ses codes d'accès à disposition de son frère afin d'effectuer trente-six transferts de fonds issus d'escroqueries immobilières. Il a également effectué des retraits d'espèces et utilisé une partie des fonds pour financer son propre train de vie.
- Devant notre Haute Cour, le Recourant a contesté sa qualité d'organe au sens de l'art. 29 CP, élément pourtant nécessaire à l'établissement de sa punissabilité.
- Pour la première société, les juges ont retenu une qualité d'organe de fait (art. 29 let. d CP), justifiée par son inscription au registre du commerce en tant que directeur avec signature individuelle et par son engagement contractuel à diriger la société au mieux de ses capacités (consid. 5.2 – 5.2.3).
- Pour la société G. SA, il a été considéré comme organe formel (art. 29 let. a CP) en sa qualité de membre unique du conseil d'administration (consid. 5.2 – 5.2.3).
- Enfin, la Cour a souligné que le Recourant avait conscience de la situation financière désastreuse des deux sociétés, confirmant ainsi l'existence de l'élément subjectif (consid. 5.2 – 5.2.3).

- En ce qui concerne le blanchiment d'argent, notre Haute Cour a souligné que le Recourant ne s'était pas contenté de prêter son compte, mais avait activement participé à la rupture de la piste documentaire (*paper-trail*). De plus, les virements ont été effectués de manière échelonnée dans le temps, sous forme de nombreux petits montants

individuels versés sur différents comptes auprès de différentes banques, ce qui caractérise l'entrave à la confiscation des valeurs patrimoniales (consid. 5.3).

- Partant, le recours a été rejeté (consid. 6).

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Lucile CUCCODORO

Avocate

lcuccodoro@mbk.law



Jedidiah NEGASH

Juriste

jnegash@mbk.law



Sébastien PICARD

Juriste

spicard@mbk.law